

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 11 décembre 2017

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 19hrs, ce onzième jour du mois de décembre deux mil dix-sept, à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Roland Martel, Normand Tremblay et formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie désire procéder à des travaux de réfection partielle du chemin Mailloux et du rang St-Charles;

ATTENDU QUE l'ensemble des coûts reliés à la conception et à la réalisation de ces travaux représente une somme globale de **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN DOLLARS (1 669 681 \$)** incluant les frais contingents;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le règlement d'emprunt # 1054-17;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 14 août 2017, résolution # 248-08-17, pour la présentation de ce présent règlement par la Conseillère Lucie Carré;

ATTENDU QUE tel que prévu à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* l'adoption de tout règlement doit être précédé de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance qui précède l'adoption;

ATTENDU QUE le projet P-01 de ce règlement a dûment été présenté à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 20 novembre 2017, résolution numéro 348-11-17;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement # 1054-17 en date du 7 décembre 2017 et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Carré, appuyé par le conseiller Normand Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la greffière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit projet de règlement;

QUE ce Conseil par le règlement portant le numéro 1054-17 ordonne et statue comme suit :

REGLEMENT # 1054-17

(Pourvoyant à l'autorisation d'un règlement d'emprunt au montant de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN DOLLARS (1 669 681 \$) pour la réalisation des travaux de réfection partielle selon le plan d'intervention en infrastructures routières locales « PIIRL » année de réalisation 1 et 2 (chemin Mailloux et du rang Saint-Charles)

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les différents objets du règlement, soit la réalisation de travaux de réfection partielle du chemin Mailloux et du

rang St-Charles selon les plans joints en ANNEXE A, préparés par Monsieur Philippe Harvey, ingénieur chez Harp consultant, portant les numéros de projet 5220-03-08-2017-P (Harp 2017-058), en date du 17 juillet 2017 laquelle ANNEXE A fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN DOLLARS (1 669 681 \$) pour les fins du présent règlement et pour la réalisation des travaux décrits à l'article 1, incluant les frais, les taxes et les imprévus et tel qu'il appert de la soumission # 5220-03-08-2017-P pour la réalisation des travaux de réfection partielle du chemin Mailloux et du rang Saint-Charles jointe en ANNEXE B, adoptée par le conseil le 20 novembre 2017, résolution # 376-11-17, jointe en ANNEXE B et l'estimé détaillé préparé par M. Hugo Descôteaux-Simard, Directeur des infrastructures urbaines et de l'environnement jointe en ANNEXE B, les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN DOLLARS (1 669 681 \$)** sur une période de DIX (10) ans.

ARTICLE 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment et non limitativement la subvention octroyée par le Programme - Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports – (1 132 590 \$), lettre du MTQ datée du 4 octobre 2017 en accord de principe, jointe en ANNEXE C, laquelle ANNEXE C fait partie intégrante du présent règlement;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay, Greffière
et directrice générale